

**E – 18**

**INTERESSEMENT, PARTICIPATION ET  
EPARGNE SALARIALE**

**Juin 2008**



# S O M M A I R E

---

L'INTERESSEMENT .....	4
LA PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE .....	9
L'EPARGNE SALARIALE.....	13
I - Le plan d'épargne entreprise (PEE) .....	13
II – Le plan d'épargne interentreprises (PEI) .....	16
III - Le plan d'épargne retraite collectif (PERCO) .....	18
Projet de contrat d'intéressement.....	22

La loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social a modifié en dernier lieu les dispositions existantes sur l'intéressement, la participation et l'épargne salariale.

Elle poursuit l'objectif de mieux répartir les fruits de la croissance et de favoriser, dans un cadre collectif, l'épargne salariale volontaire.

La loi du 21.8.2003 portant réforme de la retraite a, quant à elle, introduit le plan d'épargne retraite collectif permettant aux salariés de se constituer une épargne pour la retraite.

Les textes s'articulent en trois dispositifs principaux :

- l'intéressement
- la participation
- le plan d'épargne

Ils figurent aux articles L 3311-1 à L 3345-4 du nouveau code du travail

# L'INTERESSEMENT

(Articles L 3311-1 à L3315-5 du code du travail)

## 1° Objet

L'intéressement consiste, pour le salarié, en un complément de rémunération fondé sur les performances de l'entreprise qui l'emploie, d'un établissement de cette entreprise ou d'une équipe.

L'intérêt, pour l'entreprise, est essentiellement que ce complément n'est pas à considérer comme un salaire et, par voie de conséquence, ne supporte pas de cotisations sociales, ni salariales, ni patronales. C'est un outil de motivation du personnel.

## 2° Entreprises concernées

D'après l'article L 3312-2 du code du travail, l'intéressement des salariés à l'entreprise peut être assuré dans toute entreprise, quelle que soit la nature de son activité et sa forme juridique, par un accord valable pour une durée de trois ans à condition que ces entreprises satisfassent aux obligations qui leur incombent en matière de représentation du personnel.

L'intéressement est applicable quel que soit l'effectif de l'entreprise. Il est facultatif.

**Les chefs d'entreprises, présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire de société, ainsi que leurs conjoints collaborateurs ou associés peuvent désormais bénéficier d'un accord d'intéressement lorsque l'effectif de l'entreprise n'excède pas 100 salariés (art L3312-3 du code du travail).** Par contre, il n'est pas possible de conclure un accord d'intéressement lorsque l'unique salarié d'une entreprise est le président, directeur général, gérant ou membre du directoire.

## 3° Comment est fixé l'intéressement ?

L'intéressement doit présenter un caractère aléatoire, excluant le versement de primes en l'absence de résultats. La réglementation ne prévoit pas de formule obligatoire. L'initiative sur ce point, est donc laissée aux signataires de l'accord d'intéressement (voir ci-dessous).

Les formules d'intéressement doivent cependant respecter certains principes généraux :

- l'intéressement doit résulter d'une formule de calcul liée aux résultats et aux performances de l'entreprise,
- ce calcul doit être effectué à partir d'éléments objectifs et faciles à déterminer (un intéressement déterminé forfaitairement est à considérer comme un salaire),
- l'intéressement doit avoir une signification économique. Il doit donc représenter un avantage pour l'entreprise acquis grâce au concours actif du personnel,
- l'intéressement doit présenter un caractère aléatoire et être en rapport avec les variations (bonnes ou mauvaises), de l'activité de l'entreprise,
- l'intéressement doit être collectif et pouvoir bénéficier à tous les salariés de l'entreprise, le

cas échéant sous réserve d'une condition d'ancienneté (qui ne peut dépasser trois mois),

- aucun salarié ne peut toucher, au titre d'un exercice, plus de la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les accords doivent définir les modalités de calcul de l'intéressement. Ces modalités peuvent varier selon les établissements et les unités de travail.

La répartition entre les salariés peut être uniforme, proportionnelle aux salaires ou à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou retenir conjointement ces différents critères.

A noter également : le montant global des sommes distribuées au titre de l'intéressement ne peut pas dépasser annuellement **20 %** du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise et des rémunérations des mandataires sociaux ou du chef d'entreprise.

#### Exemples d'intéressement :

##### a) Intéressement aux résultats :

- sera distribué sous forme d'intéressement : le cinquième du bénéfice avant impôts, sous réserve que ce bénéfice soit au moins égal à 10 % du chiffre d'affaires hors taxe,
- un tiers de l'intéressement ainsi déterminé ira au personnel de vente,
- deux tiers de l'intéressement ira au personnel de production.

##### b) Intéressement aux performances :

- l'intéressement est fixé à 4 % du bénéfice avant impôts, dans la limite de 20 % de la masse salariale
- la répartition se subdivise en une prime de résultat, pour 50 % du montant fixé plus haut et en une prime de performance par unité de travail (équipe) pour 50 %. Cette deuxième partie de la prime sera donc variable selon l'"équipe" (elle ne peut jamais être personnalisée) en fonction des performances réalisées (qualité, tenue des délais...).

#### **4° Modalités de conclusion**

L'accord peut être conclu soit :

- dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail
- entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise
- au sein du comité d'entreprise
- à la suite de la ratification par le personnel, (à la majorité des deux tiers de l'ensemble du personnel existant au moment de la ratification) d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise (s'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité d'entreprise, la ratification de l'accord doit être demandée conjointement par le chef d'entreprise et une ou plusieurs de ces organisations ou de ce comité).

## **5° Contenu de l'accord**

L'accord doit préciser notamment :

- dans un préambule, les motifs de l'accord ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul et des critères de répartition retenus
- la période pour laquelle il est conclu (obligatoirement trois ans)
- les modalités d'intéressement retenues
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement, le cas échéant selon les catégories de salariés, les unités de travail, la durée de présence dans l'entreprise, ou en fonction du salaire (un salaire planché ou plafond peut aussi être institué). Il est permis de limiter le bénéfice de l'intéressement aux salariés ayant une certaine ancienneté dans l'entreprise. L'ancienneté requise ne peut cependant excéder trois mois.
- les dates des versements.
- les modalités selon lesquelles le salarié pourra affecter les droits issus de l'intéressement à un compte épargne temps
- le système d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution de l'accord
- les conditions dans lesquelles s'effectuera l'information des représentants du personnel sur les conditions d'application des clauses du contrat
- les procédures de règlement des différends éventuels.

## **6° Supplément d'intéressement**

L'employeur qui a déjà attribué à ses salariés, au titre d'une année déterminée, de l'intéressement peut décider de leur verser, en plus de ce montant de base, un supplément d'intéressement collectif au titre de l'exercice clos, dans le respect des plafonds mentionnés plus haut et selon les modalités de répartition prévues par l'accord d'intéressement ou par un accord spécifique.

Ces sommes peuvent notamment être affectées à la réalisation d'un plan d'épargne d'entreprise, d'un plan d'épargne interentreprises ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif.

## **7° Formalités**

Quand il existe un comité d'entreprise, le projet doit lui être soumis au moins quinze jours avant la signature.

Tout accord d'intéressement doit avoir été conclu avant le 1<sup>er</sup> jour de la 2<sup>ième</sup> moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet.

Les accords doivent être déposés en cinq exemplaires, de préférence par courrier recommandé

avec A.R. à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) du lieu où ils ont été conclus dans les quinze jours à compter de la date limite de conclusion de l'accord. Ils ne peuvent être dénoncés que par l'ensemble des signataires.

La DDTEFP dispose de 4 mois pour effectuer l'examen de l'accord et se prononcer.

L'accord d'intéressement doit faire l'objet de la remise aux bénéficiaires (et aux nouveaux embauchés) d'une note d'information reprenant le texte de l'accord.

Toute somme attribuée à un salarié en application de l'accord d'intéressement doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie. Cette fiche indique le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé ainsi que la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS. Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

La fiche et la note ci-dessus doivent également être adressées aux personnes ayant quitté l'entreprise depuis la mise en place de l'intéressement.

### **8° Paiement**

Les sommes dues au titre de l'intéressement doivent être versées aux bénéficiaires au plus tard le dernier jour du 7<sup>o</sup> mois suivant la clôture de l'exercice. Les versements tardifs produisent un intérêt au taux légal.

### **9° Régime social**

Les sommes versées au titre de l'intéressement n'ont pas le caractère d'éléments du salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas soumises à cotisations de sécurité sociale, et n'entrent pas en ligne de compte non plus pour le calcul du salaire minimum. (En aucun cas l'intéressement ne peut d'ailleurs se substituer au salaire).

Elles sont en revanche soumises à la CSG et à la CRDS.

### **10° Régime fiscal**

#### ➤ Pour l'entreprise

Les sommes versées au titre de l'intéressement sont :

\* déductibles des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu de l'entreprise versante, pour l'intéressement versé aux salariés et aux dirigeants des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés mais non pas pour celui versé aux autres bénéficiaires ;

\* exonérées de la taxe et participations sur les salaires (taxe d'apprentissage participation formation continue, etc....)

#### ➤ Pour les salariés et dirigeants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

Intéressement soumis à l'impôt sur le revenu sauf affectation à un plan d'épargne en tout ou partie dans les quinze jours de la perception de son montant, à un plan d'épargne d'entreprise dans la limite chaque année d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de

la Sécurité Sociale (voir plus loin).

➤ Pour les non-salariés : exploitants individuels, associés de sociétés de personnes et assimilés, n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, conjoints collaborateurs et associés :

Intéressement non imposable.

# LA PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

(Articles L3321-1 à L3326-2 du code du travail)

## **1° Objet**

Comme l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise consiste, pour le salarié, en un complément de rémunération fondé sur les performances de l'entreprise qui l'emploie.

## **2° Entreprises concernées**

La conclusion d'un tel accord est obligatoire dans les entreprises et les unités économiques et sociales d'au moins 50 salariés.

A défaut d'accord, l'application d'un régime d'autorité, moins favorable pour l'entreprise et les salariés, s'applique. Le calcul de la réserve spéciale de participation qui doit être constituée est alors établi à partir de la formule de droit commun et les sommes attribuées aux salariés proportionnellement aux salaires, sont bloquées pour huit ans.

Les entreprises de moins de 50 salariés peuvent appliquer un accord de participation à titre volontaire.

## **3° Fixation du montant de la « réserve spéciale de participation » (RSP)**

L'accord de participation affecte une partie du bénéfice d'une entreprise à la constitution d'une réserve spéciale de participation qui doit être répartie entre tous les salariés, sous réserve d'une condition éventuelle d'ancienneté qui ne peut excéder trois mois.

La formule légale de calcul est la suivante (de droit commun) :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5C/100) \times S/VA$$

dans laquelle :

B = bénéfice net de l'entreprise

C = capitaux propres de l'entreprise

S = masse des salaires

VA = valeur ajoutée

Il en ressort qu'une double condition doit être remplie pour qu'une réserve de participation puisse être constituée : il faut qu'il y ait un bénéfice et que ce bénéfice soit supérieur à 5 % des capitaux propres.

Des dérogations à la formule légale de calcul sont possibles, la loi prévoyant des plafonds à ne pas dépasser, à savoir la moitié du bénéfice net comptable, ou, au choix des parties, l'un des trois plafonds suivants :

1° Le bénéfice net comptable diminué de 5 % des capitaux propres ;

2° Le bénéfice net fiscal diminué de 5 % des capitaux propres ;

3° La moitié du bénéfice net fiscal.

Les accords doivent aussi respecter certains principes généraux comme le lien avec l'activité de l'entreprise, les fruits de l'expansion, le caractère aléatoire de la réserve spéciale de participation, l'annualité de la base de calcul, l'équivalence des avantages avec la formule légale qui constitue un minimum.

#### **4° Comment conclure un accord de participation ?**

Comme pour l'intéressement, la participation doit être mise en place par voie d'accord conclu :

- soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail
- soit entre le chef d'entreprise et les syndicats représentatifs,
- soit au sein du comité d'entreprise
- soit à la suite de la ratification par le personnel à la majorité des deux tiers d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise.

Le projet d'accord doit, dans tous les cas, être soumis pour avis par l'employeur au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel, s'ils existent.

A défaut d'accord, un régime légal subsidiaire de participation s'applique d'autorité.

#### **5° Contenu de l'accord de participation**

Les accords de participation doivent comporter les clauses suivantes :

- date de conclusion, de prise d'effet et durée de l'accord
- qualité des signataires
- constat du respect des procédures préalable à la conclusion
- modalités de calcul de la R.SP. (droit commun ou dérogatoire)
- si la RSP est dérogatoire, rappel de la règle de l'équivalence et plafond retenu
- modalités prévues pour la répartition des droits et plafond
- modalités d'information des salariés
- modalités d'information du comité d'entreprise ou des délégués
- modes de gestion de la RSP
- règles intéressant l'indisponibilité des droits
- placement en fonds communs de placement (organisme dépositaire, gestionnaire)
- modalités d'exercice des choix par les salariés quant aux modes de gestion
- affectation résiduelle en l'absence de manifestation d'un choix par le salarié
- modalités de règlement des conflits
- cas et modalités de révision
- condition d'ancienneté des salariés, le cas échéant, (trois mois maximum).

#### **6° Supplément de participation**

L'employeur peut décider de verser un supplément de réserve spéciale de participation au titre de l'exercice clos, dans le respect des plafonds légaux et selon les modalités de répartition prévues par l'accord de participation ou par un accord spécifique.

Le total de la participation et du supplément ne doit pas dépasser le plafond individuel d'attribution égal à  $\frac{3}{4}$  du plafond annuel de sécurité sociale.

## **7° La durée de l'accord**

Les accords peuvent être conclus sans limitation de durée ou pour une durée déterminée ou être renouvelables par tacite reconduction.

## **8° Formalités**

Pour ouvrir droit aux exonérations sociales et fiscales, les accords de participation doivent être déposés en cinq exemplaires signés par les parties à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où ils ont été conclus. Selon la qualité des signataires, des pièces justifiant de la qualité et de l'identité de ces derniers doivent être annexées à l'accord.

## **9° Indisponibilité des droits**

Sauf exception, les droits constitués au profit des salariés sont indisponibles pendant cinq ans (8 ans en cas de régime d'autorité).

## **Exceptions**

Le déblocage anticipé des droits est autorisé dans les cas suivants :

- mariage ou Pacs
- naissance ou adoption d'un 3<sup>e</sup> enfant ou plus
- divorce ou séparation avec garde d'enfant
- invalidité
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un Pacs
- cessation du contrat de travail
- création d'entreprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou partenaire de PACS
- achat ou agrandissement de la résidence principale
- surendettement
- ou autres dispositions ponctuelles

## **10° Régimes fiscal et social**

Pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux les accords doivent être déposés à la DDTEFP et être conformes aux textes législatifs et réglementaires. Les avantages ne jouent qu'à concurrence des plafonds fixés par les textes.

### **a) régime social**

Les sommes portées à la RSP ne sont pas soumises à cotisations sociales, elles ne constituent pas un élément du salaire.

Elles sont soumises à la CSG et à la CRDS ainsi qu'aux contributions sociales

La prescription pour les actions en paiement de la participation est de 30 ans.

## b) régime fiscal

### Entreprises :

Les sommes affectées à la réserve spéciale de participation :

- sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu
- ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires
- une provision pour investissement peut être constituée en franchise d'impôt

### Salariés :

- les sommes revenant aux salariés au titre de la participation sont exonérées définitivement de l'impôt sur le revenu à l'issue des cinq ans ou en cas de déblocage anticipé autorisé
- les revenus de ces sommes sont soumis à l'impôt sur le revenu du bénéficiaire s'ils sont perçus pendant la période de blocage
- si ces revenus sont réinvestis pendant la période d'indisponibilité, ils sont bloqués et bénéficient de l'exonération d'impôt

# L'ÉPARGNE SALARIALE

L'épargne salariale peut être assurée selon plusieurs modalités, à savoir :

- le plan d'épargne d'entreprise (PEE)
- le plan d'épargne interentreprises (PEI)
- le plan d'épargne retraite collectif (PERCO)

## Dispositions communes aux trois plans

Lorsqu'une condition minimale d'ancienneté des salariés pour pouvoir bénéficier des plans d'épargne est prévue, celle-ci ne peut pas dépasser trois mois.

Les sommes versées par l'employeur sur les plans d'épargne à titre d'abondement ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise.

Lors de la conclusion de son contrat de travail, chaque salarié devra recevoir un livret d'épargne salariale pour lui faire connaître les dispositifs d'épargne salariale en place dans l'entreprise.

Tout salarié qui quitte son entreprise devra recevoir un état récapitulatif de l'ensemble de ses droits (sommes et valeurs mobilières) épargnés ou transférés au sein de l'entreprise dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale.

## I - Le plan d'épargne entreprise (PEE)

(Articles L 3331-1 à L3332-28 du code du travail)

### 1° Objet

Le plan d'épargne d'entreprise est un système d'épargne collectif permettant aux salariés de l'entreprise de participer avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Le PEE peut être alimenté par des versements volontaires des salariés, par l'affectation des primes d'intéressement et de participation et par **l'abondement obligatoire de l'entreprise** aux versements personnels des salariés.

Les sommes versées sont, en principe, indisponibles pendant 5 ans. Un déblocage anticipé est possible dans les mêmes conditions qu'en matière de participation (voir p.10).

### 2° Les entreprises concernées

Toutes les entreprises sont concernées sauf l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers et les établissements publics administratifs.

### **3° Les bénéficiaires**

Tous les salariés de l'entreprise doivent pouvoir participer au PEE. Les anciens salariés de l'entreprise partis à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au PEE, sans toutefois avoir droit à un abondement de l'entreprise.

**Dans les entreprises ne dépassant pas 100 salariés, l'accès aux PEE est désormais ouvert aux chefs d'entreprises individuelles et aux gérants, présidents, directeurs généraux ou membres du directoire des sociétés ainsi qu'aux conjoints collaborateurs et conjoints associés.**

### **4° Modalités de mise en place d'un PEE**

Le PEE peut se mettre en place selon les mêmes modalités qu'un accord d'intéressement ou de participation (voir p. 5 et p. 9).

**Il peut également être mis en œuvre unilatéralement par le chef d'entreprise. La négociation du plan avec le personnel est obligatoire lorsque l'entreprise comporte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité d'entreprise.**

Pour ouvrir droit aux exonérations sociales ou fiscales, les règlements des PEE doivent être déposés à la DDTEFP du lieu où ils ont été établis. L'administration dispose d'un délai de 4 mois à compter du dépôt pour contrôler la validité du règlement.

### **5° Le contenu de l'accord**

Le règlement du PEE doit obligatoirement préciser :

- le champ d'application du plan
- la durée pour laquelle il est établi et les conditions dans lesquelles il peut être révisé
- les salariés bénéficiaires et les conditions d'ancienneté éventuellement requises,
- les différentes sources d'alimentation qui doivent être indiquées clairement et en particulier :
  - o les modalités de l'aide minimale obligatoire de l'entreprise ainsi que, s'il y a lieu, les conditions régissant les versements complémentaires de l'entreprise et éventuellement la possibilité d'abonder l'intéressement que le salarié verse après son départ de l'entreprise
  - o si le plan permet aux salariés d'y affecter la participation
- les différentes formules de placement avec indication des Sicav et FCPE destinés à recueillir l'épargne des salariés
- les modalités d'information des salariés
- éventuellement le montant minimum annuel de versement des adhérents par support de placement (qui ne peut dépasser 160 €).

### **6° Versements**

Le PEE est alimenté par les versements facultatifs des salariés auxquels s'ajoute obligatoirement un abondement de l'entreprise. Le plan peut également recevoir des sommes issues de la participation et de l'intéressement.

Les versements annuels d'un salarié ou d'un dirigeant de société à un plan d'épargne d'entreprise ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle.

Les conjoints collaborateurs ou associés sans rémunération ainsi que les salariés dont le contrat de travail est suspendu peuvent, depuis le 1.1.06, faire des versements au PEE dans la limite de 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les sommes versées annuellement par l'entreprise, à titre d'abondement, pour chaque salarié, sont limitées à 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire.

### **7° Affectation de l'épargne**

Les sommes recueillies doivent être employées dans un délai de quinze jours à compter de leur versement. Elles peuvent être affectées à l'acquisition de titres :

- d'OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) : Sicav, fonds communs de placement d'entreprise (FCPE)
- de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par une entreprise du même groupe
- d'actions émises par des sociétés constituées pour le rachat de tout ou partie du capital de la société (RES)

### **8° Indisponibilité des droits**

Les sommes versées sont, en principe, indisponibles pendant 5 ans. Un déblocage anticipé est possible pour les mêmes raisons qu'en matière de participation (voir p. 10).

### **10° Régime social**

Les sommes versées par l'entreprise ou par le salarié ne sont pas soumises à cotisations sociales.

Elles sont soumises à la CSG et CRDS après abattement de 3 %

### **11° Régime fiscal**

Les sommes versées par l'entreprise en tant qu'abondement sont admises en déduction des bénéfices imposables de l'entreprise et exonérées des taxes et participations assises sur les salaires, étant précisé que ces versements sont limités par bénéficiaire et par an, à 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale et sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire.

Pour les salariés, les sommes versées par l'entreprise sont exonérées d'impôt sur le revenu (dans la limite de la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale), à condition d'être maintenues, sauf exceptions autorisées, dans le plan d'épargne pendant au moins cinq ans.

Les versements volontaires des salariés ne sont pas déductibles du revenu de ces derniers.

Les sommes perçues par les dirigeants et salariés au titre de l'intéressement, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale lorsqu'elles sont affectées au plus tard quinze jours après les avoir perçues à un PEE.

Les produits du PEE sont passibles de la CSG et de la CRDS (sans abattement de 3 %) ainsi que du prélèvement social. Ils sont exonérés d'impôt sur le revenu s'ils sont réinvestis dans le PEE.

## **II – Le plan d'épargne interentreprises (PEI)**

(Articles L 3333-1 à L 3333-8 du code du travail)

### **1° Objet**

Le plan d'épargne interentreprises permet à plusieurs entreprises de se regrouper pour instituer un plan d'épargne et favoriser ainsi l'accès des salariés des petites entreprises au dispositif. Le PEI est soumis, sauf exceptions, au régime des plans d'épargne entreprise.

### **2° Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les mêmes que ceux du PEE

### **3° Modalités de mise en place**

Le plan peut être mis en place par accord collectif, soit à un niveau géographique donné, soit au niveau professionnel. Il doit donc être négocié entre syndicats représentatifs de salariés et syndicats d'employeurs.

Si le plan est institué entre plusieurs employeurs pris individuellement, il peut également être conclu au sein du comité d'entreprise ou par ratification du projet d'accord à la majorité des 2/3 du personnel de chaque entreprise instituant le plan. Dans ce cas, l'accord doit être conclu dans les mêmes termes au sein de chaque entreprise.

### **4° Contenu du plan**

Le règlement du plan doit déterminer :

- les entreprises signataires ou le champ d'application professionnel et géographique
- la nature des sommes versées, les différentes possibilités d'affectation des sommes recueillies
- les différentes modalités de versements complémentaires des entreprises (facultatif)
- les conditions de désignation des membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement et les modalités de fonctionnement desdits fonds

### **5° Alimentation du PEI**

Un PEI peut être alimenté par les sommes provenant de la participation, de l'intéressement, des versements volontaires des salariés appartenant aux entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord et, le cas échéant, des versements complémentaires des entreprises.

## **6° Formalités**

Pour ouvrir droit aux exonérations fiscales et sociales, les règlements des PEI doivent être déposés à la direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle du lieu où ils ont été établis.

## **7° Entreprises de moins de 50 salariés**

Lorsqu'il est prévu que le PEI recueille les sommes issues de la participation, ce PEI tient lieu d'accord de participation dans les entreprises de moins de 50 salariés versant volontairement la participation.

## **8° Indisponibilité**

Mêmes règles qu'en matière de plan d'épargne d'entreprise.

## **9° Régimes social et fiscal**

Le régime du PEE s'applique aux sommes versées sur un PEI par l'employeur au titre de l'abondement.

Pour le reste, les règles relatives au plan d'épargne d'entreprise, s'appliquent également au PEI.

### **III - Le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)**

(Articles L3334-1 à L3335-1 du code du travail)

#### **1° Objet**

Le plan partenarial d'épargne retraite collectif est issu de la loi 2003-775 du 21.8.2003 portant réforme de la retraite.

Il permet aux salariés, par un système d'épargne collectif et facultatif, de se procurer un complément de retraite en se constituant et en gérant avec l'aide de leur entreprise un portefeuille de titres. Il peut bénéficier d'abondements de l'employeur.

Il ne peut être mis en place que si les participants ont la possibilité d'opter pour un plan de durée plus courte. Il faut, par conséquent, que l'entreprise ait déjà constitué un plan d'épargne entreprise (PEE) ou un plan d'épargne interentreprises (PEI).

L'entreprise qui a mis en place un plan d'épargne d'entreprise depuis plus de cinq ans doit ouvrir une négociation en vue de la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif ou d'un régime de retraite supplémentaire.

#### **2° Les entreprises concernées**

Le PERCO peut être mis en place soit au niveau d'une entreprise soit au niveau d'un groupe constitué par des entreprises juridiquement indépendantes mais ayant établi entre elles des liens financiers et économiques. Il peut également être institué en tant que plan d'épargne interentreprises (PEI) – voir p. 14.

#### **3° Les bénéficiaires**

Ce sont les mêmes que pour le plan d'épargne d'entreprise (voir p. 10 et 11).

#### **4° Modalités de mise en place**

Contrairement aux accords d'intéressement, de participation ou de mise en œuvre d'un plan d'épargne entreprise, un PERCO peut seulement être mis en place par voie d'un accord collectif conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives (sauf pour celles couvertes par un accord de branche permettant la conclusion d'un tel accord sans délégué syndical).

L'accord doit être déposé à la DDTEFP du lieu où il a été conclu. Le dépôt conditionne l'ouverture du droit aux exonérations fiscales et sociales.

#### **5° Alimentation du PERCO**

Le plan peut être alimenté par des sommes provenant de la participation, de l'intéressement ou de tout autre versement volontaire de l'adhérent, et par les abondements de l'entreprise ainsi que des montants des droits inscrits à un compte épargne-temps. Les sommes inscrites dans un PEE ou un PEI peuvent également y être transférées avant l'expiration du délai d'indisponibilité propre à ces plans.

Les versements des participants sont plafonnés au quart de leur rémunération annuelle hors sommes issues de la participation ou en provenance d'un PEE ou d'un PIE.

Les participants à un PERCO doivent obligatoirement avoir le choix d'investir leurs avoirs entre au moins trois organismes de placement collectif en valeurs mobilières présentant différents profils d'investissement garantissant la diversification et la liquidité des placements. L'acquisition de titres de l'entreprise n'est possible que dans certaines limites, par l'intermédiaire d'un OPCVM. Le plan doit prévoir une possibilité d'investir dans un fonds de placement à caractère solidaire.

## **6° Indisponibilité**

Les sommes versées au PERCO sont en principe indisponibles avant le départ en retraite de l'épargnant sauf dérogations suivantes :

- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS
- expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire du compte
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui - est liée par un PACS (taux d'incapacité d'au moins 80 % reconnu par la COTOREP)
- surendettement du participant
- acquisition de la résidence principale ou remise en état de cette dernière suite à catastrophe naturelle.

## **7° Abondement de l'employeur**

Le montant maximal de l'abondement de l'employeur est fixé à 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale par bénéficiaire et par an dans la limite du triple de la contribution du bénéficiaire. Il ne peut être fixé en fonction de critères individuels et ne peut se substituer au salaire.

Une contribution de 8,20 % (affectée au fonds de réserve des retraites) est payée par l'employeur sur la fraction de l'abondement excédant, annuellement 2 300 €. Cette taxe est recouvrée et contrôlée par les URSSAF.

## **8° Régime social**

Dans les limites autorisées, les sommes versées à un PERCO ne sont pas assujetties aux cotisations sociales ni à la taxe sur les salaires.

La CSG et la CRDS sont dues après abattement de 3 %. Elles sont à précompter par l'employeur dès le versement de ces sommes.

## **9° Régime fiscal**

### **Entreprise**

Dans les limites autorisées les sommes versées sont déductibles du bénéfice de l'entreprise.

L'abondement ouvre droit pour les entreprises à la constitution en franchise d'impôt d'une provision pour investissement égale à un pourcentage de 25 %, porté à 35 % pour l'abondement venant en complément pour l'acquisition de parts de fonds de placement à caractère solidaire.

## Salariés

Sont exonérées d'impôt sur le revenu :

- les sommes reçues par le salarié au titre de la participation et affectées au PERCO
- les sommes reçues par le salarié au titre de l'intéressement et affectées au PERCO dans la limite de la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale
- l'abondement versé par l'employeur

Les sommes versées par l'employeur à titre d'abondement viennent en minoration du plafond annuel de déduction au titre des cotisations versées aux régimes supplémentaires de retraite conventionnellement obligatoires (8 % de la rémunération annuelle brute dans la limite de huit fois le plafond annuel de calcul des cotisations de sécurité sociale).

Les revenus du PERCO sont soumis à la CSG et à la CRDS sur les revenus du capital (sans déduction de 3 %) ainsi qu'au prélèvement social de 2,3 %.

### **10° Délivrance des fonds**

La délivrance des sommes s'effectue en principe sous forme de rentes viagères acquises à titre onéreux. Ces dernières ne sont soumises à l'impôt sur le revenu que sur une fraction de leur montant correspondant à la valeur de l'usufruit déterminé selon l'âge de la personne lors de l'entrée en jouissance de la rente.

L'accord instituant le plan peut prévoir des modalités de délivrance en capital qui est alors exonéré d'impôt sur le revenu.

## **Où s'adresser pour mettre l'intéressement, la participation ou un plan d'épargne d'entreprise en place ?**

La plupart des banques et des compagnies d'assurance gèrent des plans d'épargne salariale, à signaler également PRO BTP dans le bâtiment.

A noter que les syndicats CFTC, CFE-CGC, CFDT et CGT ont créé un comité intersyndical de l'épargne salariale (CIES) qui a labellisé certains organismes gestionnaires de l'épargne salariale, notamment :

- Arcancia Label de Société Générale
- Axa Génération (Axa Investment managers)
- CA-AM Label du Crédit Agricole - LCL
- Epargne Responsable de Groupama
- Fructi ISR (Banques Populaires - Natixis )
- Macif Epargne
- Social Active du Crédit Mutuel – CIC

# Projet de contrat d'intéressement

(cas de l'entreprise dans laquelle n'existe pas  
de représentation du personnel)

## **Préambule**

Décrire l'activité de l'entreprise et exposer les motifs de l'accord ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul et des critères de répartition retenus.

## **Article 1 : OBJET**

Entre M ..... chef d'entreprise (ou la société représentée par .....)

et

les salariés signataires, représentant plus des deux tiers de l'effectif, ainsi qu'en fait foi la feuille d'émargement jointe.

Il est conclu, en application des articles L3312-1 à L3315-5 du code du travail, un accord d'intéressement du personnel aux résultats de l'entreprise.

## **Article 2 : DUREE**

Le présent accord est valable pour une durée de trois ans. Il est renouvelable tacitement de trois ans en trois ans. Il sera applicable pour la première fois à l'exercice ..... Il ne pourra être dénoncé que par l'ensemble des signataires.

La dénonciation est notifiée au directeur départemental du travail.

## **Article 3 : CHAMP D'APPLICATION**

Bénéficiaire de l'accord d'intéressement tous les salariés de l'entreprise comptant trois mois d'ancienneté au moins dans l'entreprise au début de l'exercice.

## **Article 4 : MODE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT**

Les sommes attribuées en application du présent accord ne peuvent être assimilées à des salaires.

La prime globale d'intéressement est calculée selon les règles techniques figurant en annexe (ratios techniques ou économiques à mettre au point avec le comptable).

La prime ainsi calculée est répartie comme suit (exemple) :

- pour 40 %, entre les salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise au début de l'exercice, en fonction de leur temps de présence effective ou assimilée en vertu du code du

travail ou de la convention collective applicable,

- pour 60 %, entre les salariés, proportionnellement au total de la rémunération perçue par chacun d'eux, au cours de l'exercice dans la limite de 0,5 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

#### **Article 5 : VERSEMENT**

Les sommes dues au titre de l'intéressement seront versées .... mois au plus tard après la clôture de l'exercice (au plus tard le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice).

#### **Article 6 : INFORMATION**

Le chef d'entreprise informera annuellement chaque membre du personnel, par lettre individuelle, des éléments suivants :

- montant de la réserve d'intéressement pour l'exercice écoulé
- montant (individuel) attribué compte tenu des règles définies à l'article 5

Ce décompte doit faire l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie.

#### **Article 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les différends qui pourraient surgir à l'occasion de l'application du présent accord seront soumis à l'arbitrage de .....

L'arbitre devra faire connaître sa décision 15 jours après avoir été saisi du différend.

#### **Article 8 : PUBLICITE**

L'existence du présent accord sera portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Sera publiée sous la même forme, la date de versement de l'intéressement.

Le présent accord sera adressé dans un délai de quinze jours, par le chef d'entreprise, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de .....

LE CHEF D'ENTREPRISE

LES SALARIES (voir liste d'émergement)

# Textes

## Articles L 441-1 à L 443-9 du Code du Travail

**Art. L. 441-1** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 1er; L. n° 87-588, 30 juill. 1987, art. 73; L. n°90-1002, 7 nov. 1990, art. 1er; L. n° 94-640, 25 juill. 1994, art. 33, I et V) . - L'intéressement des salariés à l'entreprise peut être assuré dans toute entreprise qui satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, par un accord valable pour une durée de trois ans et passé :

- soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail;

- soit entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2;

- soit au sein du comité d'entreprise;

- soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise ; s'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 ou un comité d'entreprise, la ratification doit être demandée conjointement par le chef d'entreprise et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.

(Alinéa créé, L. n°2005-842, 26 juill. 2005, art. 36, I) <sup>i</sup> Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé peuvent également bénéficier des dispositions de l'accord d'intéressement. Un tel accord ne peut être conclu dans une entreprise dont l'effectif est limité à un salarié si celui-ci a également la qualité de président, directeur général, gérant ou membre du directoire.

Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables de plein droit aux entreprises publiques ou aux sociétés nationales que si elles entrent dans le champ d'application défini au chapitre Ier du titre III du livre Ier du présent code.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les dispositions du présent chapitre sont applicables aux entreprises publiques et aux sociétés nationales ne répondant pas à la condition fixée au deuxième alinéa.

**Art. L. 441-2** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 2; L. n°90-1002, 7 nov. 1990, art. 2; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 12 et 33, IV et V, b) . - Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 441-4 et L. 441-6 ci-après, les accords intervenus en application de l'article L. 441-1 doivent instituer un intéressement collectif des salariés présentant un caractère aléatoire et résultant d'une formule de calcul liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise (Mots ajoutés, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 5, I, 1<sup>o</sup>) «au cours d'une année ou d'une période d'une durée inférieure, exprimée en nombre entier de mois au

moins égal à trois» (Mots ajoutés, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 11, II, 1<sup>o</sup>) «ou aux résultats de l'une ou plusieurs de ses filiales au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, dès lors que, à la date de conclusion de l'accord, au moins deux tiers des salariés de ces filiales situées en France sont couverts par un accord d'intéressement ; un engagement de négociation, dans chacune des filiales qui ne sont pas couvertes par un tel accord, dans un délai maximum de quatre mois à compter de cette même date, doit être pris par l'entreprise».

(Alinéa créé, L. n° 2004-391, 4 mai 2004, art. 59) Les accords d'intéressement, au sens du présent chapitre, conclus au sein d'un groupe de sociétés établies dans plusieurs États membres de l'Union européenne, ouvrent droit aux exonérations précitées pour les primes versées à leurs salariés (Mots ajoutés, L. n°2005-842, 26 juill. 2005, art. 36, II, 1<sup>o</sup>) «ainsi qu'aux personnes mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 441-1» par les entreprises parties auxdits accords situées en France.

Ces accords doivent instituer un système d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution de l'accord. Ils comportent notamment un préambule indiquant les motifs de l'accord ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits.

(Alinéa abrogé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 2, II)

Les accords intervenus en application de l'article L. 441-1 doivent définir les modalités de calcul de l'intéressement. Ces modalités peuvent varier selon les établissements et les unités de travail ; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissement.

Le montant global des primes distribuées aux (Mot remplacé, L. n° 2005-842, 26 juill. 2005, art. 36, II, 2<sup>o</sup>) «bénéficiaires» ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts (Mots ajoutés, L. n°2005-842, 26 juill. 2005, art. 36, II, 2<sup>o</sup>) «et, le cas échéant, de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel des bénéficiaires visés au sixième alinéa de l'article L. 441-1 imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente» versés aux personnes concernées.

Les accords intervenus en application de l'article L. 441-1 doivent définir les critères de répartition des produits de l'intéressement. (Phrase remplacée par deux phrases, L. n° 2005-842, 26 juill. 2005, art. 36, II, 3<sup>o</sup>) «La répartition entre les bénéficiaires peut être uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou proportionnelle aux salaires ; pour les personnes mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 441-1, la répartition proportionnelle aux salaires prend en compte la rémunération annuelle ou le revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, dans la limite d'un plafond égal au salaire le plus élevé versé dans l'entreprise. L'accord peut également retenir conjointement ces différents critères.» Sont assimilées à des périodes de présence les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1. Ces critères peuvent varier selon les établissements et les unités de travail ; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissement. Les accords

ayant fait l'objet d'une homologation en application de l'ordonnance n°59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise peuvent toutefois continuer de retenir les critères de répartition fondés sur l'ancienneté et la qualification tels qu'ils ont été homologués dans ce cadre, dès lors qu'ils auront été renouvelés sans discontinuité depuis leur dernière homologation.

Le montant des primes distribuées à un même (Mot remplacé, L. n° 2005-842, 26 juill. 2005, art. 36, II, 4°) «bénéficiaire» ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 441-4 et L. 441-6 ci-après, les accords doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet et déposés par la partie la plus diligente au plus tard dans les quinze jours suivant la conclusion à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où ils ont été conclus. (Phrase créée, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 5, I, 2°) «Lorsque la formule de calcul de l'intéressement retient une période inférieure à une année, l'accord doit être conclu avant la première moitié de la première période de calcul.»

(Alinéa créé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 11, II, 2°) Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements. Aucune contestation ultérieure de la conformité des termes d'un accord aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation. L'accord peut alors être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

(Alinéa remplacé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 11, II, 3°) Lorsqu'un accord a été conclu ou déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt.

**Art. L. 441-3** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 3; L. n°90-1002, 7 nov. 1990, art. 4; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 13 et 33, I et IV) . - Tout accord doit préciser notamment :

1. La période pour laquelle il est conclu;
2. Les établissements concernés;
3. Les modalités d'intéressement retenues;
4. Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits dans le respect des dispositions prévues à l'article L. 441-2;
5. Les dates de versement. Toute somme versée aux (Mot remplacé, L. n° 2005-842, 26 juill. 2005, art. 36, III) «bénéficiaires» en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt calculé au taux légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 441-4 et L. 441-6 ci-après. (Phrase créée, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 5, II) «Lorsque la formule de calcul de l'intéressement retient une période inférieure à une année, les intérêts commencent à courir le premier jour du troisième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement».

6. Les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise ou une commission spécialisée créée par lui ou, à défaut, des délégués du personnel disposent des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application des clauses du contrat;

7. Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord ou lors de sa révision.

Quand il existe un comité d'entreprise, le projet doit lui être soumis pour avis au moins quinze jours avant la signature.

**Art. L. 441-4** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 4; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 14 et 33, I et IV ; modifié, L. fin. n° 2000-1352, 30 déc. 2000, art. 10, IV, 2° et V) . - Les sommes attribuées aux (Mot remplacé, L. n°2005-842, 26 juill. 2005, art. 36, III) «bénéficiaires» en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale (Mots ajoutés, L. n° 2005-842, 26 juill. 2005, art. 36, IV) «et de l'article L. 741-10 du Code rural, ni de revenu professionnel au sens de l'article L. 131-6 du Code de la sécurité sociale et de l'article L. 731-14 du Code rural», et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, (Mots remplacés, L. n° 2005-842, 26 juill. 2005, art. 36, IV) «au sens des mêmes articles», en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Toutefois, cette règle de non-substitution ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations prévues tant au présent article qu'aux articles L. 441-5 et L. 441-6 ci-après, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date d'effet de cet accord.

Les sommes mentionnées au premier alinéa n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

(Alinéa créé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 11, III) La règle de non-substitution ne s'applique pas lorsque les sommes sont distribuées en vertu d'un accord d'intéressement, conclu, modifié ou prévu, avant la date de publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, dans le cadre d'un accord de réduction du temps de travail fixant la durée du travail à un niveau au plus égal à la durée mentionnée aux articles L. 212-1 et L. 212-8.

**Art. L. 441-5** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 5; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 33, I et IV) . - Les entreprises où l'intéressement est mis en oeuvre dans les conditions prévues aux articles L. 441-1 à L. 441-4 peuvent déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu le montant des participations versées en espèces aux (Mot remplacé, L. n°2005-842, 26 juill. 2005, art. 36, III) «bénéficiaires» en application du contrat d'intéressement.

(Phrase abrogée, L. fin. n° 2000-1352, 30 déc. 2000, art. 10, IV, 3°) «...». Pour les (Mot remplacé, L. n°2005-842, 26 juill. 2005, art. 36, III) «bénéficiaires», elles [ces participations] sont soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles fixées au a du 5 de l'article 158 du Code général des impôts.

(Alinéa créé, L. n°2005-842, 26 juill. 2005, art. 36, V) Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sommes versées aux exploitants individuels, aux associés de sociétés de personnes et assimilées n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés et aux conjoints collaborateurs et associés.

**Art. L. 441-6** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 6; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 33, I et VI) . - Dans le cas où un (Mot

remplacé, L. n° 2005-842, 26 juill. 2005, art. 36, VI) «bénéficiaire» qui a adhéré à un plan d'épargne d'entreprise prévu au chapitre III du présent titre affecté à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre de l'intéressement, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

**Art. L. 441-7** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 6 bis; L. n° 94-640, 25 juill. 1994, art. 15 et 33, I et IV) . - Dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, par fusion, cession ou scission, rend impossible l'application d'un accord d'intéressement, ledit accord cesse de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

En l'absence d'accord d'intéressement applicable à la nouvelle entreprise, celle-ci doit engager dans un délai de six mois une négociation, selon l'un des modes prévus à l'article L. 441-1 ci-dessus, en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord.

**Art. L. 441-8** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 6 ter; L. n° 94-640, 25 juill. 1994, art. 30 et 33, I, IV et V, b ; abrogé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 9, III).

## **CHAPITRE II. - Participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

(L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 33, II)

### **SECTION 1. - Régime obligatoire dans les entreprises de cinquante salariés et plus**

(L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 33, II, a)

**Art. L. 442-1** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 7; L. n°90-1002, 7 nov. 1990, art. 5; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 33, II, a) . - Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de la présente section, destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise.

(Alinéa créé, L. n°2004-391, 4 mai 2004, art. 60) Si une entreprise ayant conclu un accord d'intéressement vient à employer au moins cinquante salariés, les obligations de la présente section ne s'appliquent qu'à la date d'expiration de l'accord d'intéressement.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'effectif des salariés employés habituellement par les entreprises de travail temporaire est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice.

(Alinéa créé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 6, I) Les entreprises constituant une unité économique et sociale reconnue dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 431-1 et employant habituellement au moins cinquante salariés sont également soumises aux obligations de la présente section, qu'elles mettent en oeuvre soit par un accord unique couvrant l'unité économique et sociale, soit par des accords distincts couvrant l'ensemble des salariés de ces entreprises.

**Art. L. 442-2** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 8; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 33, II, a et IV) . - Dans les entreprises mentionnées à l'article L. 442-1, une réserve spéciale de participation des salariés doit être constituée comme suit :

1. (L. fin. n° 96-1181, 30 déc. 1996, art. 10, IV <sup>ii</sup>) Les sommes affectées à cette réserve spéciale sont, après clôture des comptes de l'exercice, calculées sur le bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements

d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa (*Mots remplacés, L. n°2004-804, 9 août 2004, art. 6, I*) «et au b, du» I de l'article 219 du Code général des impôts. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, est déterminé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État;

2. Une déduction représentant la rémunération au taux de 5 % des capitaux propres de l'entreprise est opérée sur le bénéfice net ainsi défini;

3. Le bénéfice net est augmenté du montant de la provision pour investissement prévue à l'article L. 442-8 ci-après. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré;

4. La réserve spéciale de participation des salariés est égale à la moitié du chiffre obtenu en appliquant au résultat des opérations effectuées conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus le rapport des salaires à la valeur ajoutée de l'entreprise.

Un décret en Conseil d'État précise la définition des éléments mentionnés au présent article, notamment le mode de calcul, éventuellement forfaitaire, de la réduction opérée au titre de l'impôt sur le revenu ainsi que les modalités suivant lesquelles sont appréciés les effectifs des entreprises pour l'application de l'article L. 442-1. Il fixe également les conditions dans lesquelles le présent chapitre est appliqué aux sociétés mères et aux sociétés filiales. (*Phrase créée, L. n° 2004-391, 4 mai 2004, art. 61*) «Il détermine, en outre, le mode de calcul de la réserve spéciale de participation pour les entreprises situées dans des zones franches et exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.»

**Art. L. 442-3** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 9; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 33, II, a) . - Dans les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, le bénéfice à retenir, avant déduction de l'impôt correspondant, est égal au bénéfice imposable dudit exercice, diminué :

a) De la rémunération normale du travail du chef d'entreprise lorsque cette rémunération n'est pas admise dans les frais généraux pour l'assiette de l'impôt de droit commun;

b) Des résultats déficitaires enregistrés au cours des cinq années antérieures qui ont été imputés sur des revenus d'une autre nature mais n'ont pas déjà été pris en compte pour le calcul de la participation afférente aux exercices précédents.

**Art. L. 442-4** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 10; L. n° 90-1002, 7 nov. 1990, art. 6; L. n°93-121, 27 janv. 1993, art. 56; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 16, 17 et 33, II, a, IV et V, b) . - La répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire perçu dans la limite de plafonds fixés par décret. (*Phrase remplacée, L. n° 2001-152, 19 févr. 2001, art. 22, 4*) «Toutefois, les accords prévus à l'article L. 442-5 peuvent décider que cette répartition entre les salariés est uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou retenir conjointement plusieurs des critères précités». Sont assimilées à des périodes de présence, quel que soit le mode de répartition retenu par l'accord, les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1.

Ces accords peuvent en outre fixer un salaire plancher servant de base de calcul à la part individuelle.

(Alinéa créé, L. n° 2005-842, 26 juill. 2005, art. 37) Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en

raison des règles définies au présent article font l'objet d'une répartition immédiate entre tous les salariés auxquels ont été versées, en application des règles précitées, des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels fixé par décret. Ce plafond ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

*(Trois alinéas abrogés, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 2, II)*

Les sommes qui, en raison des règles définies par le présent article, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

*(Alinéa créé, L. n° 2001-152, 19 févr. 2001, art. 6, II)*  
Lorsqu'un accord unique est conclu au sein d'une unité économique et sociale en application de l'article L. 442-1, la répartition des sommes est effectuée entre tous les salariés employés dans les entreprises constituant l'unité économique et sociale sur la base du total des réserves de participation constituées dans chaque entreprise.

**Art. L. 442-5** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 11; L. n° 94-640, 25 juill. 1994, art. 33, II, a et 33, IV, VI et VII) . - Les conditions dans lesquelles les salariés sont informés de l'application des dispositions du présent chapitre ainsi que la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés sur les sommes définies à l'article L. 442-2 sont déterminées par voie d'accord entre les parties intéressées conclu dans les conditions prévues à l'article L. 442-10.

Ces accords peuvent prévoir :

1. L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise, ces actions ou coupures d'actions provenant d'une incorporation de réserve au capital ou d'un rachat préalable effectué par l'entreprise elle-même dans les conditions fixées par l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966;

2. La souscription d'actions émises par les sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi [n° 84-578] du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique;

3. L'affectation des sommes constituant la réserve spéciale prévue à l'article L. 442-2 ci-dessus à un fonds que l'entreprise doit consacrer à des investissements ; les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées;

4. L'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation :

a) Soit à l'acquisition de titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par les dispositions du chapitre Ier de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances;

b) Soit à l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée;

c) Soit à des comptes ouverts au nom des intéressés en application d'un plan d'épargne d'entreprise remplissant les conditions fixées au chapitre III du présent titre.

*(Alinéa créé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 3, I, 3°; abrogé, L. n°2005-842, 26 juill. 2005, art. 43, II)*

Les salariés qui ont adhéré à un plan d'épargne d'entreprise bénéficiant des avantages fiscaux prévus au chapitre III peuvent obtenir de l'entreprise que les sommes qui leur sont attribuées par celle-ci, au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, soient affectées à la réalisation de

ce plan, si ce dernier le prévoit ; le plan est, en ce cas, alimenté par les sommes ainsi affectées et s'il y a lieu et suivant les modalités qu'il fixe, par les versements complémentaires de l'entreprise et les versements opérés volontairement par les salariés.

Les entreprises peuvent payer directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du travail.

**Art. L. 442-6** (Ord. n° 86-1134, 21 oct. 1986, art. 12; L. n° 94-640, 25 juill. 1994, art. 33, II, a et IV) . - Les accords conclus dans les conditions prévues à l'article L. 442-5 peuvent établir un régime de participation comportant une base de calcul et des modalités différentes de celles définies à l'article L. 442-2. Ces accords ne dispensent de l'application des règles définies audit article que si, respectant les principes posés par le présent chapitre, ils comportent pour les salariés des avantages au moins équivalents.

Dans le cas d'accords conclus au sein d'un groupe de sociétés, l'équivalence des avantages consentis aux salariés s'apprécie globalement au niveau du groupe et non entreprise par entreprise.

Les accords prévus au présent article n'ouvrent droit aux avantages mentionnés à l'article L. 442-8 que si la réserve spéciale de participation n'excède pas la moitié du bénéfice net comptable, ou, au choix des parties, l'un des trois plafonds suivants : le bénéfice net comptable diminué de 5 % des capitaux propres, le bénéfice net fiscal diminué de 5 % des capitaux propres, la moitié du bénéfice net fiscal.

L'accord doit préciser le plafond retenu.

**Art. L. 442-7** (Ord. n° 86-1134, 21 oct. 1986, art. 13; L. n° 94-640, 25 juill. 1994, art. 33, II, a et IV) . - Les droits constitués au profit des salariés en vertu des dispositions du présent chapitre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits. *(Phrase créée, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 3, I, 5°; abrogée, L. n°2005-842, 26 juill. 2005, art. 43, II) «...».*

*(Alinéa abrogé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 7)*

*(Rédaction antérieure)* L'accord conclu dans les conditions fixées à l'article L. 442-10 peut ramener ce délai à trois ans. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés coopératives ouvrières de production ni aux sociétés anonymes à participation ouvrière.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions *(Mots ajoutés, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 18)* «liées à la situation ou aux projets du salarié,» dans lesquelles les droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ces délais.

**Art. L. 442-8** (Ord. n° 86-1134, 21 oct. 1986, art. 14; L. n° 87-416, 17 juin 1987, art. 27, I; L. n° 94-640, 25 juill. 1994, art. 33, II, a et IV) . - I. - Les sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours d'un exercice sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu exigible au titre de l'exercice au cours duquel elles sont réparties entre les salariés.

Elles *(Mots supprimés, L. fin. n°2000-1352, 30 déc. 2000, art. 10, IV, 4° a)* «...» ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

II. - Les sommes revenant aux salariés au titre de la participation sont exonérées d'impôt sur le revenu.

*(Alinéa abrogé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 7)*

*(Rédaction antérieure)* Sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa du présent paragraphe, cette exonération porte seulement sur la moitié des sommes en cause lorsque la durée de l'indisponibilité a été fixée à trois ans.

Les revenus provenant des sommes attribuées au titre de la participation et recevant la même affectation qu'elles, sont exonérés dans les mêmes conditions. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité que ces sommes et sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante.

Après l'expiration de la période d'indisponibilité, l'exonération est toutefois maintenue pour les revenus provenant de sommes utilisées pour acquérir des actions de l'entreprise ou versées à des organismes de placement extérieurs à l'entreprise tels que ceux-ci sont énumérés au 4 de l'article L. 442-5, tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des droits constitués à leur profit.

Cette exonération est maintenue dans les mêmes conditions dans le cas où les salariés transfèrent sans délai au profit des organismes de placement mentionnés au 4 de l'article L. 442-5 les sommes initialement investies dans l'entreprise conformément aux dispositions du 3 de cet article.

Cette exonération est également maintenue dans les mêmes conditions lorsque ces mêmes sommes sont retirées par les salariés pour être affectées à la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues à l'article 83 bis du Code général des impôts.

*(Alinéa abrogé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 7)<sup>iii</sup>*

*(Rédaction antérieure)* Les sommes qui sont reçues dans le cadre d'un accord prévoyant une période d'indisponibilité de trois ans, et qui sont, à la demande des salariés, affectées à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 442-5 sont exonérées d'impôt sur le revenu. Les dispositions de l'article L. 443-6 sont alors applicables.

III. - Les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement sont fixées par le Code général des impôts.

IV. - Pour ouvrir droit aux exonérations prévues au présent article, les accords de participation doivent avoir été déposés à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où ils ont été conclus.

**Art. L. 442-9** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 15; L. n°91-5, 3 janv. 1991, art. 6; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 33, II, a) . - Un décret en Conseil d'État détermine (*Mots remplacés, L. fin. n°2004-1484, 30 déc. 2004, art. 85, I*) «les établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial et les sociétés, groupements ou personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue, directement ou indirectement, ensemble ou séparément, par l'État et ses établissements publics» qui sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Il fixe les conditions dans lesquelles ces dispositions leur sont applicables.

*(Alinéa créé, L. fin. n°2004-1484, 30 déc. 2004, art. 85, II)* Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés, groupements ou personnes morales quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue, ensemble ou séparément, indirectement par l'État et directement ou indirectement par ses établissements publics, à l'exception de celles et ceux qui bénéficient de subventions d'exploitation, sont en situation de monopole ou soumis à des prix réglementés. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux exercices antérieurs à l'exercice suivant l'entrée en vigueur du présent alinéa pour les

sociétés, groupements ou personnes morales quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue, ensemble ou séparément, indirectement par l'État et directement ou indirectement par ses établissements publics, à l'exception de celles et ceux pour lesquels ces dispositions s'appliquaient en vertu du décret n°87-948 du 26 novembre 1987 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent alinéa.

Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les adaptations qui doivent être apportées tant aux dispositions du présent chapitre qu'à celles régissant les sociétés coopératives ouvrières de production et les coopératives agricoles pour permettre à ces sociétés d'appliquer les règles définies ci-dessus.

**Art. L. 442-10** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 16; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 33, II, a, IV et V, b) . - Les accords prévus à l'article L. 442-5 sont passés :

- soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail;

- soit entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2;

- soit au sein du comité d'entreprise;

- soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel d'un projet de contrat proposé par le chef d'entreprise ; s'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 ou un comité d'entreprise, la ratification doit être demandée conjointement par le chef d'entreprise et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.

**Art. L. 442-11** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 16 bis; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 18 et 33, II, a, IV et V, b) . - Par dérogation à l'article L. 442-10, un accord de groupe peut être passé entre les sociétés d'un même groupe ou seulement certaines d'entre elles ; cet accord est conclu :

1° Soit entre le mandataire des sociétés concernées et le ou les salariés appartenant à l'une des entreprises du groupe mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 132-2;

2° Soit entre le mandataire des sociétés concernées et les représentants mandatés par chacun des comités d'entreprise concernés;

3° Soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel d'un projet d'accord proposé par le mandataire des sociétés du groupe ; s'il existe dans les sociétés concernées une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou, si toutes les sociétés sont concernées, un comité de groupe, la ratification doit être demandée conjointement par le mandataire des sociétés du groupe et soit une ou plusieurs de ces organisations, soit la majorité des comités d'entreprise des sociétés concernées, soit le comité de groupe. La majorité des deux tiers est appréciée au niveau de l'ensemble des sociétés concernées.

**Art. L. 442-12** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 17; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 33, II, a et IV) . - Lorsque, dans un délai d'un an suivant la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des salariés, un accord n'a pas été conclu dans les conditions prévues à l'article L. 442-5, cette situation est constatée par l'inspecteur du travail et les dispositions du 3 de l'article L. 442-5 sont applicables de plein droit.

Les sommes ainsi attribuées aux salariés sont versées à des comptes courants qui, sous réserve des cas prévus par décret en application de l'article L. 442-7, sont bloqués pour huit ans ; elles portent intérêt à un taux fixé par arrêté du

ministre chargé des finances

La provision prévue à l'article L. 442-8 ne peut être constituée.

**Art. L. 442-13** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 18; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 33, II, a et IV) . - Le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont rétablis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent chapitre.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée prévus au quatrième alinéa de l'article L. 442-2 sont réglées par les procédures stipulées par les accords mentionnés à l'article L. 442-5. À défaut, elles relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs. Lorsque est intervenu un accord au sens de l'article L. 442-5, les juridictions ne peuvent être saisies que par les signataires dudit accord.

Tous les autres litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

**Art. L. 442-14** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 19; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 33, II, a et IV) . - Des astreintes peuvent être prononcées par les juridictions civiles contre les entreprises mentionnées à l'article L. 442-1 qui n'exécutent pas les obligations qui leur incombent en application de la présente section.

Les salariés de l'entreprise en cause et le procureur de la République dans le ressort duquel cette entreprise est située ont seuls qualité pour agir.

L'astreinte a un caractère provisoire et doit être liquidée par le juge après exécution par l'entreprise de ses obligations. Il devra être tenu compte, lors de sa liquidation, notamment du préjudice effectivement causé et de la résistance opposée par l'entreprise.

## **SECTION 2. - Régime facultatif dans les entreprises de moins de cinquante salariés**

(L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 33, II, b)

**Art. L. 442-15** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 20; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 33, II, b et IV) . - Les entreprises qui ne sont pas tenues, en vertu des dispositions qui précèdent, de mettre en application un régime de participation des salariés aux résultats de l'entreprise peuvent, par accord conclu dans les conditions définies aux articles L. 442-5 et L. 442-10 ci-dessus, se soumettre volontairement aux dispositions de la section 1.

Ces entreprises et leurs salariés bénéficient alors des avantages prévus à l'article L. 442-8 et dans les mêmes conditions.

## **SECTION 3. - Dispositions diverses**

(L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 33, II, c)

**Art. L. 442-16** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 21; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 33, II, c) . - Les dispositions du présent chapitre sont applicables, en ce qui concerne les entreprises nouvelles dont la création ne résulte pas d'une fusion, totale ou partielle, d'entreprises préexistantes, au troisième exercice clos après leur création.

**Art. L. 442-17** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 21 bis; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 33, II, c et IV) . - Dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, par fusion, cession ou scission, rend impossible l'application d'un accord de participation, ledit accord cesse de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel

de l'entreprise.

En l'absence d'accord de participation applicable à la nouvelle entreprise, celle-ci doit engager, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenue la modification, une négociation selon l'un des modes prévus à l'article L. 442-10 ci-dessus, en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord.

## **CHAPITRE III. - Plans d'épargne d'entreprise**

(L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 33, III)

**Art. L. 443-1** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 22; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 33, III ; modifié, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 22, 3°; L. n°2004-391, 4 mai 2004, art. 62) . - (Alinéa remplacé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 17, I) Le plan d'épargne d'entreprise est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au plan d'épargne d'entreprise.

(Alinéa créé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 14, I) Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire (Mots ajoutés, L. n°2005-882, 2 août 2005, art. 16, II) «ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de commerce», peuvent également participer aux plans d'épargne d'entreprise.

(Trois alinéas remplacés par deux alinéas, L. n°2004-804, 9 août 2004, art. 7) Les plans d'épargne d'entreprise peuvent être établis dans toute entreprise à l'initiative de celle-ci ou en vertu d'un accord avec le personnel, notamment en vue de recevoir les versements faits en application des chapitres Ier et II du présent titre.

(Alinéa issu, L. n°2004-804, 9 août 2004, art. 7) Lorsque l'entreprise comporte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité d'entreprise, le plan d'épargne d'entreprise doit être négocié dans les conditions prévues à l'article L. 442-10. Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées en leur dernier état les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement. Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable à la modification des plans d'épargne d'entreprise mis en place à l'initiative de l'entreprise avant la date de publication de la loi n°2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement.

(Alinéa créé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 22, 5° a) Lorsque le plan d'épargne d'entreprise n'est pas établi en vertu d'un accord avec le personnel, le comité d'entreprise, quand il existe, ou, à défaut, les délégués du personnel doivent être consultés sur le projet de règlement du plan au moins quinze jours avant son dépôt, prévu à l'article L. 443-8, auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

(Alinéa créé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 22, 5° a) Le règlement d'un plan d'épargne d'entreprise détermine les conditions dans lesquelles le personnel est informé de son existence et de son contenu.

(Alinéa créé, L. n°2005-842, 26 juill. 2005, art. 45) Lorsque le plan d'épargne n'est pas établi en vertu d'un accord avec le personnel, les entreprises sont tenues de communiquer la liste nominative de la totalité de leurs salariés à

l'établissement habilité pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, auquel elles ont confié la tenue des comptes des adhérents. Cet établissement informe nominativement par courrier chaque salarié de l'existence d'un plan d'épargne d'entreprise dans l'entreprise.

(Alinéa créé, L. n°2005-842, 26 juill. 2005, art. 45) Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux entreprises ayant remis à l'ensemble de leurs salariés une note d'information individuelle sur l'existence et le contenu du plan prévue par le règlement du plan d'épargne d'entreprise.

**Art. L. 443-1-1** (Créé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 12)

. - Un plan d'épargne interentreprises peut être institué par accord collectif conclu dans les conditions prévues au titre III du livre Ier. Si ce plan est institué entre plusieurs employeurs pris individuellement, il peut également être conclu au sein du comité d'entreprise ou à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel de chaque entreprise du projet d'accord instituant le plan. Dans ce cas, l'accord doit être approuvé dans les mêmes termes au sein de chacune des entreprises et celles qui souhaitent y adhérer ou en sortir doivent recueillir l'accord de leur comité d'entreprise ou de la majorité des deux tiers de leur personnel. L'accord fixe le règlement du plan d'épargne interentreprises qui détermine notamment :

a) Les entreprises signataires ou le champ d'application professionnel et géographique;

b) La nature des sommes qui peuvent être versées;

c) Les différentes possibilités d'affectation des sommes recueillies;

d) Les conditions dans lesquelles les frais de tenue de compte sont pris en charge par les employeurs;

e) Les différentes modalités selon lesquelles les entreprises qui le souhaitent effectuent des versements complémentaires à ceux de leurs salariés;

f) Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement prévus par le règlement du plan et les modalités de fonctionnement des conseils.

Le plan d'épargne interentreprises peut recueillir des sommes provenant de l'intéressement prévu au chapitre Ier du présent titre, de la participation prévue au chapitre II du même titre, de versements volontaires des personnes mentionnées à l'article L. 443-1 appartenant aux entreprises entrant dans le champ de l'accord et le cas échéant, des versements complémentaires de ces entreprises.

Le règlement peut prévoir que les sommes issues de la participation mise en place dans une entreprise peuvent être affectées à un fonds d'investissement créé dans l'entreprise en application du 3 de l'article L. 442-5.

Lorsqu'il prévoit de recueillir les sommes issues de la participation, l'accord instituant le plan d'épargne interentreprises dispense les entreprises mentionnées à l'article L. 442-15 de conclure l'accord de participation prévu à l'article L. 442-5. Son règlement doit alors inclure les clauses prévues aux articles L. 442-4 et L. 442-5.

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 443-3, le plan d'épargne interentreprises ne peut pas prévoir l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier. Lorsque le plan prévoit l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article L. 214-39 du même code, ceux-ci ne peuvent détenir plus de 10 % de

titres non admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières éventuellement détenus par le fonds.

Sous réserve des dispositions particulières du présent article, les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise sont applicables au plan d'épargne interentreprises.

**Art. L. 443-1-2** (Créé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 16, I) . - I (I remplacé, L. n°2003-775, 21 août 2003, art. 109, I, 1°) – Il peut être mis en place dans les conditions prévues au titre III du livre Ier un plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite.

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants doivent être détenues jusqu'au départ à la retraite.

Un décret en Conseil d'État énumère les cas, liés à la situation ou au projet du participant, dans lesquels les sommes ou valeurs mentionnées ci-dessus peuvent être exceptionnellement débloquées avant le départ en retraite.

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 443-3, le plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite ne peut pas prévoir l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier, ni d'actions de sociétés d'investissement à capital variable régies par l'article L. 214-40-1 du même code, ni de titres de l'entreprise ou d'une société qui lui est liée au sens de l'article L. 444-3 du présent code. Lorsque le plan prévoit l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier et sans préjudice des dispositions du seizième alinéa dudit article L. 214-39, ceux-ci ne peuvent détenir plus de 5 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ou plus de 5 % de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du présent code. Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières éventuellement détenues par le fonds.

Ce plan peut également être créé en tant que plan d'épargne interentreprises dans les conditions prévues à l'article L. 443-1-1.

Il ne peut être mis en place que si les participants mentionnés à l'article L. 443-1 ont la possibilité d'opter pour un plan de durée plus courte régi par ledit article ou par l'article L. 443-1-1.

Les participants au plan bénéficient d'un choix entre trois organismes de placement collectif en valeurs mobilières au moins présentant différents profils d'investissement.

II (II modifié, L. n°2003-775, 21 août 2003, art. 109, I, 2° et 3° et II L. fin. n°2003-1311, 30 déc. 2003, art. 85) Le plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite peut recevoir, à l'initiative des participants, les versements des sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que d'autres versements volontaires et des contributions des entreprises prévues à l'article L. 443-7. (Deux phrases abrogées, L. n°2005-842, 26 juill. 2005, art. 43, II) «...».

Par dérogation à l'article L. 443-7, les sommes issues de la participation qui sont versées au plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite peuvent donner lieu à versement complémentaire de l'entreprise dans les limites prévues audit article.

III. - Le règlement du plan partenarial d'épargne salariale volontaire (Mots ajoutés, L. n°2003-775, 21 août 2003, art. 109, I, 4°) «pour la retraite» doit prévoir qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée à l'acquisition de parts

de fonds investis, dans les limites prévues à l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, dans les entreprises solidaires définies à l'article L. 443-3-1 du présent code.

IV (IV remplacé, L. n°2003-775, 21 août 2003, art. 109, I, 5°) – Sans préjudice des cas de déblocage anticipé prévus au I, la délivrance des sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants s'effectue sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Toutefois, l'accord qui établit le plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite peut prévoir des modalités de délivrance en capital et de conversion en rente desdites sommes ou valeurs, ainsi que les conditions dans lesquelles chaque participant au plan exprime son choix.

V. - Sous réserve des dispositions particulières tant du présent article que des articles L. 443-2, L. 443-5 et L. 443-7, les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise sont applicables au plan partenarial d'épargne salariale volontaire (Mots ajoutés, L. n°2003-775, 21 août 2003, art. 109, I, 6°) «pour la retraite».

**Art. L. 443-2** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 23; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 33, III; modifié, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 14, II et 17, III) . - (Alinéa abrogé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 2, II)

Les versements annuels d'un salarié ou d'une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 443-1 aux plans d'épargne d'entreprise auxquels il participe ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

(Deux alinéas créés, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 3, I, 2°; abrogés, L. n°2005-842, 26 juill. 2005, art. 43, II)

(Alinéa créé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 17, II; modifié, L. n°2003-775, 21 août 2003, art. 109, I, 7°; abrogé, L. n°2005-842, 26 juill. 2005, art. 43, II)

**Art. L. 443-3** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 24; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 21, II, 2° et 33, III et VIII; modifié, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 4, II et 10, II) . - Les sommes recueillies par un plan d'épargne d'entreprise peuvent être affectées à l'acquisition :

a) De titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par les dispositions du chapitre Ier de la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances;

b) De parts de fonds communs de placement ou des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régis par le chapitre III de la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 précitée;

c) D'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique.

Les actifs des fonds communs de placement peuvent également comprendre soit exclusivement des valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par une entreprise du même groupe au sens de l'article L. 444-3, soit des valeurs mobilières diversifiées émises par une personne morale ayant son siège dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen comprenant ou non des titres de l'entreprise, en ce compris les titres de capital émis par les entreprises régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent le cas échéant la souscription de ces titres par les salariés.

(Alinéa abrogé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 4, II, 4°)

Lorsque tout ou partie de l'épargne recueillie par le plan est

destinée à être consacrée à l'acquisition de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par une entreprise du même groupe au sens de l'article L. 444-3, l'institution d'un fonds commun de placement n'est pas obligatoire pour la gestion de cet investissement.

(Alinéa créé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 23, I, 1°) Le règlement du plan d'épargne d'entreprise peut prévoir que les fonds communs de placement régis par l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, qui peuvent recevoir les sommes versées dans le plan, disposent d'un conseil de surveillance commun. Il peut également fixer la composition des conseils de surveillance des fonds communs de placement régis par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du même code. En ce cas, il est fait application des dispositions desdits articles. Le règlement précise les modalités de désignation de ces conseils.

(Alinéa créé à compter du 28 juillet 2006, L. n°2005-842, 26 juill. 2005, art. 44, I et III) L'entreprise dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui a proposé ses titres aux adhérents de son plan d'épargne d'entreprise sans déterminer le prix de cession conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'évaluation de ses titres ne bénéficie pas, au titre de cette opération, des exonérations fiscales et sociales prévues au dernier alinéa de l'article L. 443-5 et à l'article L. 443-8.

**Art. L. 443-3-1** (Créé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 19, I) . - Sont considérées comme entreprises solidaires, au sens du présent article, les entreprises dont les titres de capital, s'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :

a) Ou bien emploient des salariés dont un tiers au moins a été recruté dans le cadre des contrats de travail visés à l'article L. 322-4-20 ou parmi des personnes mentionnées au premier alinéa (Mots remplacés, L. n°2005-32, 18 janv. 2005, art. 55, I, 2°) «du I de l'article L. 322-4-8» ou pouvant invoquer une décision (Mots remplacés, L. n°2005-102, 11 févr. 2005, art. 38, VIII) «les déclarant, en application de l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles, relever d'un établissement ou service mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 de ce même code» ; dans le cas d'une entreprise individuelle, les conditions précitées s'appliquent à la personne de l'entrepreneur individuel;

b) Ou bien sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus directement ou indirectement par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, à condition que l'ensemble des sommes perçues de l'entreprise par l'un de ceux-ci, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, quarante-huit fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance ; toutefois, cette condition doit être respectée dans les entreprises d'au moins vingt salariés, adhérents ou sociétaires, par dix-neuf salariés, adhérents ou sociétaires, sur vingt. En aucun cas, la rémunération du ou des salariés, adhérents ou sociétaires concernés ne peut excéder, pour un emploi au titre de l'année ou pour un emploi à temps complet, quatre-vingt-quatre fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance ; pour les sociétés, les dirigeants s'entendent au sens des personnes mentionnées au premier alinéa du 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

Les entreprises solidaires répondant aux conditions fixées ci-dessus sont agréées (Mots remplacés, D. n°2003-384, 23 avr. 2003, art. 1er) «par l'autorité administrative».

Sont assimilés à ces entreprises les organismes dont l'actif est composé pour au moins (Pourcentage remplacé, L. n°

2004-804, 9 août 2004, art. 8, 1<sup>o</sup>) «40 %» de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit, dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires.

(Alinéa créé, L. n°2004-804, 9 août 2004, art. 8, 2<sup>o</sup>) Les titres émis par des entreprises solidaires mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent des titres de capital, des titres obligataires, des billets à ordre, des bons de caisse, des avances en comptes courants et des prêts participatifs émis ou consentis par ces mêmes entreprises.

Les entreprises solidaires indiquent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations qui attestent du respect des conditions fixées par le présent article.

**Art. L. 443-4** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 24 bis; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 21, I et 33, III et IV; remplacé, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 20) . - Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 doit ouvrir à ses participants au moins une possibilité d'acquérir soit des valeurs mentionnées au a de l'article L. 443-3, soit des parts de fonds communs de placement d'entreprise dont l'actif est composé de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et à titre accessoire, de liquidités, selon les règles fixées en application de l'article L. 214-4 du Code monétaire et financier, ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est ainsi composé. Cette disposition n'est pas exigée lorsqu'un plan d'épargne de groupe ou un plan d'épargne inter-entreprises de même durée minimum de placement offre aux participants de l'entreprise la possibilité de placer les sommes versées dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières présentant les mêmes caractéristiques.

Lorsqu'un fonds commun de placement d'entreprise mentionné au b de l'article L. 443-3 est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides ou il doit être instauré un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs dans des conditions définies par décret.

Un fonds commun de placement mentionné au b de l'article L. 443-3 peut détenir au plus 30 % de titres émis par un fonds commun de placement visé à la sous-section 7 ou à la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du Code monétaire et financier.

**Art. L. 443-5** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 25; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 21, II, 1<sup>o</sup>; 22, I et 33, III; modifié, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 17, IV et 29, I; L. n°2002-73, 17 janv. 2002, art. 218; L. n°2003-775, 21 août 2003, art. 109, I, 8<sup>o</sup>) . - Les sociétés peuvent procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

(Alinéa remplacé, Ord. n°2004-604, 24 juin 2004, art. 54) Lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est fixé d'après les cours de bourse. La décision fixant la date de souscription est prise par le conseil d'administration, le directoire ou leur délégué, le cas échéant. Lorsque l'augmentation de capital est concomitante à une première introduction sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé par référence au prix d'admission sur le marché, à condition que la décision du conseil d'administration ou du directoire, ou de leur délégué, le cas échéant, intervienne au plus tard dix séances de bourse après la date de la première cotation. Le prix de souscription ne peut être supérieur à ce prix d'admission sur le marché ni, lorsqu'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé, à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne peut, en outre, être inférieur de plus de 20 % à ce prix d'admission ou à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la

durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 443-6 est supérieure ou égale à dix ans.

Lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. À défaut, le prix de cession est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes. (Phrase remplacée, L. n°2005-842, 26 juill. 2005, art. 40, 1<sup>o</sup>) «Le prix de souscription ne peut être ni supérieur au prix de cession ainsi déterminé, ni inférieur de plus de 20 % à celui-ci ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan, en application de l'article L. 443-6, est supérieure ou égale à dix ans.»

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut également prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital. L'avantage total résultant de cette attribution et le cas échéant, de l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée au deuxième alinéa (Mots ajoutés, L. n°2005-842, 26 juill. 2005, art. 40, 2<sup>o</sup>) «, ou entre le prix de souscription et le prix de cession déterminé en application du troisième alinéa,» ne peut pas dépasser l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 443-6 est supérieure ou égale à dix ans. Par ailleurs, l'assemblée générale peut également prévoir une attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 443-7.

L'avantage constitué par l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnés au deuxième alinéa (Mots ajoutés, L. n°2005-842, 26 juill. 2005, art. 40, 3<sup>o</sup>) «, par l'écart entre le prix de souscription et le prix de cession déterminé en application du troisième alinéa» et le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou de titres donnant accès au capital est exonéré d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires et n'entre pas dans l'assiette des cotisations sociales définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

(Alinéa créé à compter du 28 juillet 2006, L. n°2005-842, 26 juill. 2005, art. 44, II et III) Quand une société propose aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de souscrire des obligations qu'elle a émises, le prix de cession est fixé selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

**Art. L. 443-6** (Ord. n°86-1134, 21 oct. 1986, art. 26; L. n°94-640, 25 juill. 1994, art. 22, II et 33, III et IV) . - Sauf dans les cas énumérés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 442-7, les actions ou parts acquises pour le compte des salariés et des anciens salariés leur sont délivrées à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans courant à compter de la date d'acquisition des titres. (Phrase créée, L. n°2001-152, 19 févr. 2001, art. 3, I, 4<sup>o</sup>; abrogée, L. n°2005-842, 26 juill. 2005, art. 43, I) «...».

(Alinéa créé, L. n°2001-420, 15 mai 2001, art. 132, V) Ce délai ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise sert à lever des options consenties dans les conditions prévues à l'article L. 225-177 ou à l'article L. 225-179 du Code de commerce. Les actions ainsi souscrites ou achetées doivent être versées dans le plan d'épargne et ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de ce

versement.

**Art. L. 443-7** (Ord. n° 86-1134, 21 oct. 1986, art. 27; L. n° 94-640, 25 juill. 1994, art. 23 et 33, III) . - (Alinéa modifié, L. n° 2001-152, 19 févr. 2001, art. 17, V) Les sommes versées annuellement par une ou plusieurs entreprises pour un salarié ou une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 443-1 sont limitées à 2 300 € pour les versements à un plan d'épargne d'entreprise et à 4 600 € pour les versements à un ou plusieurs plans partenariaux d'épargne salariale volontaire (Mots remplacés, L. n° 2003-775, 21 août 2003, art. 109, I, 9°) «pour la retraite», sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire. L'affectation au plan d'épargne de la part individuelle du salarié (Mots ajoutés, L. n° 2001-152, 19 févr. 2001, art. 14, III, 1°) «ou personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 443-1» dans la réserve spéciale de participation ne peut tenir lieu de cette contribution. (Phrase créée, L. n° 2005-296, 31 mars 2005, art. 2, II) «Les sommes provenant d'un compte épargne-temps dans les conditions mentionnées au dixième alinéa de l'article L. 227-1, correspondant à un abondement de l'employeur et transférées sur un ou plusieurs plans d'épargne pour la retraite collectifs, sont assimilées à des versements des employeurs à un ou plusieurs de ces plans. »

(Mots ajoutés, L. n° 2001-152, 19 févr. 2001, art. 17, V, 3°) «Dans le cas des plans prévus à l'article L. 443-1,» l'entreprise peut majorer ces sommes à concurrence du montant consacré par le salarié (Mots ajoutés, L. n° 2001-152, 19 févr. 2001, art. 14, III, 1°) «ou personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 443-1» à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sans que cette majoration puisse excéder (Taux remplacé, L. fin. n° 2004-1484, 30 déc. 2004, art. 84, I) «80 %».

(Alinéa créé, L. n° 2001-152, 19 févr. 2001, art. 14, III, 2°) La modulation éventuelle des sommes versées par l'entreprise ne saurait résulter que de l'application de règles à caractère général, qui ne peuvent, en outre, en aucun cas avoir pour effet de rendre le rapport entre le versement de l'entreprise et celui du salarié ou de la personne visée au troisième alinéa de l'article L. 443-1 croissant avec la rémunération de ce dernier.

(Alinéa créé, L. n° 2001-152, 19 févr. 2001, art. 17, V, 4°) Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place d'un plan mentionné au présent article ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales prévues à l'article L. 443-8, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan.

**Art. L. 443-8** (Ord. n° 86-1134, 21 oct. 1986, art. 28; L. n° 94-640, 25 juill. 1994, art. 33, III et IV) . - Les sommes mentionnées à l'article L. 443-7 peuvent être déduites par l'entreprise de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le cas.

Elles (Mots supprimés, L. fin. n° 2000-1352, 30 déc. 2000, art. 10, IV, 4° b) «...» ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires.

(Alinéa créé, L. n° 2001-152, 19 févr. 2001, art. 22, 5° b) Pour ouvrir droit à ces exonérations fiscales et sociales, les règlements des plans d'épargne d'entreprise établis à compter de la publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 précitée doivent être déposés à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où ils ont été établis.

**Art. L. 443-9** (Ord. n° 86-1134, 21 oct. 1986, art. 30; L. n° 94-640, 25 juill. 1994, art. 22, III et 33, III) . - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre, et notamment les règles de tenue des comptes des salariés et des anciens salariés.

<sup>1</sup>Dispositions transitoires : V. L. n° 2005-842, 26 juill. 2005, art. 36, VII.

<sup>1</sup>Dispositions applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1996 (L. fin. n° 96-1181, 30 déc. 1996, art. 10, VI).

<sup>1</sup>Ces dispositions demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, aux accords en vigueur au 20 février 2001, même L., art. 7.

**SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX**  
Espace Européen de l'Entreprise  
30, avenue de l'Europe  
67300 Schiltigheim  
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65  
[cma@cm-alsace.fr](mailto:cma@cm-alsace.fr)

**SECTION DU BAS-RHIN**  
Espace Européen de l'Entreprise  
30, avenue de l'Europe  
BP 10011 Schiltigheim  
67013 Strasbourg Cedex  
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01  
[cma.67@cm-alsace.fr](mailto:cma.67@cm-alsace.fr)

**SECTION DE COLMAR**  
13, avenue de la République - BP 20609  
68009 Colmar Cedex  
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42  
[cma.colmar@cm-alsace.fr](mailto:cma.colmar@cm-alsace.fr)

**SECTION DE MULHOUSE**  
12, boulevard de l'Europe - BP 3007  
68061 Mulhouse Cedex  
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40  
[cma.mulhouse@cm-alsace.fr](mailto:cma.mulhouse@cm-alsace.fr)

[www.cm-alsace.fr](http://www.cm-alsace.fr)



***Chambre de Métiers d'Alsace***

---

<sup>i</sup>Dispositions transitoires : V. L. n° 2005-842, 26 juill. 2005, art. 36, VII.

<sup>ii</sup>Dispositions applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1996 (L. fin. n° 96-1181, 30 déc. 1996, art. 10, VI).

<sup>iii</sup>Ces dispositions demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, aux accords en vigueur au 20 février 2001, même L., art. 7.